Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/4690

22.8.2025

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 2025

relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE

(Affaire AT.40795 – SERVICES DE LIVRAISON DE PRODUITS ALIMENTAIRES)

[notifiée sous le numéro C(2025) 3304 final]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4690)

Le 2 juin 2025, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»). En application des dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil ([1]), la Commission publie par la présente le nom des parties et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

1. INTRODUCTION

(1) La décision porte sur une infraction unique et continue à l'article 101 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE, laquelle a notamment consisté, pour les entreprises y ayant pris part, à ne pas débaucher leurs salariés respectifs, à échanger des informations commercialement sensibles et à se répartir le marché dans le secteur de la commande et de la livraison en ligne de repas, de produits d'épicerie et d'autres produits dans l'EEE.

(2) Sont destinataires de la décision les entités juridiques suivantes (ci-après dénommées collectivement les «destinataires» ou individuellement la «destinataire»): Delivery Hero SE (ci-après «Delivery Hero») et Glovoapp23 SA (ci-après «Glovo»).

2. DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

2.1. Procédure

(3) La décision prise en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003 concerne une enquête ouverte d'office à la suite de la réception d'informations sur le marché provenant de plusieurs sources. La Commission a procédé à deux séries d'inspections inopinées. La première inspection, qui a eu lieu en juin-juillet 2022 à Berlin (chez Delivery Hero) et à Barcelone (chez Glovo), s'est poursuivie en octobre 2022; la seconde s'est déroulée en novembre 2023 dans les mêmes locaux.

(4) Le 22 juillet 2024, la Commission a ouvert une procédure contre Delivery Hero et Glovo en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 773/2004 de la Commission ([2]) et de l'article 11, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil, puis les destinataires ont demandé à prendre part à des discussions en vue de parvenir à une transaction. Ces discussions ont été menées de l'automne 2024 au printemps 2025. Les destinataires ont alors présenté leur demande formelle de transaction conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 773/2004 de la Commission (ci-après la «proposition de transaction»).

(5) Par la suite, la Commission a adopté une communication des griefs adressée à Delivery Hero et Glovo. Les destinataires ont répondu à cette communication des griefs en confirmant que celle-ci reflétait la teneur de leur proposition de transaction et qu'elles-mêmes demeuraient résolues à suivre la procédure de transaction.

([1]) Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1/oj) [ci-après le «règlement (CE) nº 1/2003»].

([2]) Règlement (CE) nº 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/773/oj) [ci-après le «règlement (CE) nº 773/2004»].

(6) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a émis un avis favorable le 26 mai 2025.

(7) Le 26 mai 2025, le conseiller-auditeur a rendu son rapport final.

2.2. **Résumé de l'infraction**

(8) La décision porte sur une infraction unique et continue à l'article 101 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE, qui comprend les éléments suivants: (1) un accord/une pratique concertée de ne pas débaucher les salariés de l'autre partie; (2) un accord/une pratique concertée visant à échanger des informations commercialement sensibles; et (3) un accord/une pratique concertée de répartition de marché. L'entente s'est étendue à l'ensemble de l'EEE.

(9) Le 17 juillet 2018, Delivery Hero a acquis dans Glovo une participation minoritaire ne conférant pas de pouvoir de contrôle. Cet investissement initial a été suivi, entre 2018 et 2021, de séries supplémentaires d'investissements minoritaires ne conférant pas de contrôle. Pour finir, Delivery Hero a annoncé, le 4 juillet 2022, avoir acquis le contrôle exclusif de Glovo. Bien qu'une participation croisée entre entreprises concurrentes ne soit pas, en soi, illégale au regard du droit de l'Union, les destinataires ont exploité cette relation d'actionnariat pour rendre possibles les comportements ayant fait l'objet de l'enquête.

(10) À partir de juillet 2018, les destinataires se sont mises d'accord sur des clauses de non-recrutement réciproques de fait, consignées dans les pactes d'actionnaires conclus à l'occasion des investissements sans contrôle réalisés par Delivery Hero dans Glovo. Ces clauses ne visaient que les salariés clés/les cadres, étaient d'une durée illimitée et avaient une portée géographique s'étendant à l'ensemble de l'EEE. Elles ne remplissaient pas les conditions requises pour recevoir la qualification de restrictions accessoires. En octobre 2018, les destinataires ont conclu un accord de non-sollicitation plus large encore, qui s'appliquait à tous les salariés, pour une durée illimitée et à l'échelle de l'EEE. Cet accord excluait toutefois les livreurs à vélo. Eu égard à leur teneur et à leur objectif ainsi qu'au contexte économique et juridique, ces clauses et cet accord constituent une restriction de la concurrence par objet.

(11) À partir de septembre 2018, les destinataires ont échangé des informations commercialement sensibles. Les informations échangées concernaient des paramètres essentiels de la concurrence, tels que la politique de prix en vigueur et celle envisagée, les capacités de production existantes et futures, la stratégie commerciale suivie ou à venir, les prévisions de la demande et/ou des ventes futures ainsi que la structure des coûts/les éléments de coût. Entre décembre 2018 et décembre 2019, Delivery Hero et Glovo ont nettement réduit leurs échanges en raison notamment d'une divergence de vues quant au développement géographique de leurs activités. Le partage d'informations commercialement sensibles s'est fait à l'échelle de l'EEE. Cette pratique constitue une restriction de la concurrence par objet.

(12) À partir de janvier 2020, Glovo s'est alignée sur Delivery Hero, l'une et l'autre s'étant mis d'accord sur le principe de ne plus se livrer concurrence dans l'EEE et de se répartir les marchés, de trois manières principales. Premièrement, les destinataires se sont chacune abstenues de s'établir dans les États membres/les parties contractantes au sein de l'EEE où l'autre destinataire était présente, et elles ont coordonné leur comportement par rapport aux concurrents. Deuxièmement, elles ont coordonné leur stratégie d'entrée dans les pays de l'EEE où aucune d'elles ne s'était encore implantée. Troisièmement, elles ont supprimé les chevauchements géographiques qui existaient entre elles dans l'EEE en procédant à des transactions de F&A. Ces agissements constituent une restriction de la concurrence par objet.

2.3. **Destinataires et durée de l'infraction**

(13) Delivery Hero et Glovo sont destinataires de la décision et toutes deux tenues pour responsables de l'infraction qui s'est déroulée du 17 juillet 2018, date à laquelle Delivery Hero a acquis une participation minoritaire dans Glovo, jusqu'au mois de juillet 2022, période à laquelle Delivery Hero a pris le contrôle de Glovo et où les deux sociétés ont fusionné. Au cours de cette période d'infraction, l'entente a toutefois évolué au fil du temps: elle a consisté d'abord en un accord limité de non-recrutement en juillet 2018, qui s'est accompagné d'échanges d'informations illégaux à partir de septembre 2018, puis en un accord global de non-sollicitation à partir d'octobre 2018, avant d'être étendue en janvier 2020 à la répartition de marché. Les périodes comprises entre juillet et septembre 2018 et entre novembre 2018 et janvier 2020 se sont caractérisées par une activité collusoire limitée et de moindre intensité.

2.4. **Amendes**

(14) La décision, qui applique les lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 ([3]), inflige des amendes à toutes les entités mentionnées au point (13) ci-dessus.

2.4.1. *Montant de base de l'amende*

(15) Pour calculer les amendes, la Commission a tenu compte des éléments suivants: la moyenne des ventes directes réalisées par chaque destinataire, vers ou dans l'EEE, de commandes et de livraisons en ligne de repas et de produits d'épicerie pour la période 2019-2021; la gravité, la nature et l'étendue géographique de l'infraction ainsi que sa durée; le montant de base a, en outre, été augmenté d'une somme visant à dissuader les entreprises de se livrer à de telles pratiques. Pour les périodes correspondant à des activités collusoires de moindre intensité, la Commission n'a utilisé qu'un pourcentage de la valeur des ventes.

2.4.2. *Ajustements du montant de base*

(16) La Commission n'a tenu compte, en l'espèce, d'aucune circonstance aggravante ou atténuante ni n'a majoré le montant de base à des fins dissuasives.

2.4.3. *Application de la limite de 10 % du chiffre d'affaires*

(17) En ce qui concerne Glovo, le montant de base de l'amende (avant l'application de la réduction au titre de la transaction) excédait 10 % de son chiffre d'affaires mondial total réalisé au cours de l'exercice social ayant précédé la date de la décision pour lequel des chiffres fiables étaient disponibles. Le montant de base de l'amende infligée à Glovo a donc été plafonné à cette limite. En ce qui concerne Delivery Hero, le montant de l'amende est resté inférieur à la limite de 10 % du chiffre d'affaires.

2.4.4. *Application de la communication relative aux procédures de transaction*

(18) Compte tenu de l'application de la communication relative aux procédures de transaction, le montant des amendes infligées aux destinataires de la décision a encore été réduit de 10 %.

3. **CONCLUSION**

(19) Les amendes infligées en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 sont les suivantes:

(i) Delivery Hero SE: 223 285 000 EUR;

(ii) Glovoapp23 SA: 105 732 000 EUR.

([3]) Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO C 210 du 1.9.2006, p. 2).